

Le droit du travail

Les acteurs de la santé au travail

Ce cours vous est proposé par Cécile CASEAU-ROCHE, Maître de conférence, à l'Université de Bourgogne et Jean-Michel DORLET, juriste chargé d'enseignement à l'Université de Bourgogne et AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Table des matières

Préambule	2
Introduction	2
Les acteurs assurant la prévention	2
Les parties au contrat de travail	2
L'employeur	2
Le salarié	2
Les services de prévention et de santé	3
Le service de prévention et de santé en général.....	3
Le médecin du travail en particulier	3
Les visites médicales obligatoires	4
Les organismes concourant à la prévention	5
Les organismes internes	5
Le Comité Social et Économique (CSE)	5
La commission santé sécurité conditions de travail (CSSCT)	6
Les organismes externes	6
L'administration du travail	6
L'Agence Nationale d'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT).....	7
La Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et les autres organismes.....	7
Complément : les autres professionnels de santé	7
Références	8

Préambule

La prévention de la santé au travail implique différents acteurs, elle répond à des règles et revêt différentes formes.

Dans cette leçon nous identifierons les acteurs de la prévention de la santé au travail et leurs rôles respectifs.

Introduction

Un accord national interprofessionnel (ANI) a été conclu et une loi a renforcé la prévention au sein des entreprises et décloisonné la santé publique et la santé au travail.

ANI du 10 déc. 2020 ; loi du 2021-1018 du 2 août 2021

Les acteurs assurant la prévention

Les parties au contrat de travail

L'employeur

L'employeur est tenu à une obligation de sécurité reconnue légalement. La Cour de cassation a d'abord considéré que c'était une obligation de résultat, et a maintenu cette jurisprudence pendant plus d'une dizaine d'années. Puis, la politique de prévention a été mise en avant : l'employeur ne méconnaît pas son obligation de sécurité s'il démontre avoir pris toutes les mesures de prévention prescrites par la loi.

Soc., 28 fév. 2002, n°99-18389, C. trav., art. L. 4121-2 ; Soc., 25 nov. 2015, n°14-24-444

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation :

- Des équipements de travail (EPI) ;
- Des moyens de protection ;
- Des substances et préparations dangereuses.

Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Le salarié

Le salarié est lui-même acteur de sa propre santé, en application de son obligation de sécurité. Il doit prendre soin, conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celle des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail : c'est une obligation de moyens.

C. trav., art. L. 4122-1

Les services de prévention et de santé

Le service de prévention et de santé en général

Les services de santé au travail sont devenus « services de prévention et de santé au travail » (SPST). Selon l'importance des entreprises, ils peuvent être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs avec une équipe pluridisciplinaire de santé.

C. trav. art. L. 4622-1 et s.

Ils ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils assurent un socle de services comprenant la prévention, le suivi médical et la prévention de la désinsertion professionnelle. Leurs missions sont étendues à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels, aux actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, à la vaccination et au dépistage.

Le médecin du travail en particulier

Le médecin du travail est un **spécialiste**. Soit il est directement rattaché à l'entreprise sous la forme d'un service autonome, soit il fait partie d'un service interentreprises auquel doit adhérer l'employeur. C'est un **salarié protégé**.

C. trav., art. L. 4623-1, 4 et 5

Le médecin du travail fait partie du Comité Social et Économique (CSE), quand il se réunit sur les questions de santé.

Il a un **rôle exclusivement préventif**. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions de santé au travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs. Il peut déléguer une partie de ses missions à d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé.

C. trav., art. L. 4622-3

Il doit **conduire les actions de santé** au travail, afin de préserver la santé des travailleurs tout au long de leurs parcours professionnel. Il doit surveiller l'état de santé des travailleurs en fonction de leur âge, des risques concernant leur sécurité, leur santé et la pénibilité au travail. Il doit conseiller l'employeur, les travailleurs et les représentants du personnel sur les mesures nécessaires notamment afin d'éviter ou diminuer les risques professionnels, améliorer les conditions de travail. Il doit assurer différentes préventions et contribuer au maintien dans l'emploi.

Il peut effectuer des visites dans l'entreprise (1/3 temps). Il intervient pour différentes visites médicales au cours desquelles, il rend un avis relatif à l'aptitude du salarié (ou du candidat à l'emploi) au poste de travail occupé (ou proposé). Il propose des mesures individuelles de modification de poste tenant compte de la santé du salarié et qui s'imposent à l'employeur.

Il établit une fiche d'entreprise transmise à l'employeur sur laquelle figurent notamment les risques professionnels de l'entreprise. Il établit également un rapport annuel de son activité, transmis au CSE.

Il a accès au dossier médical partagé (DMP) et peut l'alimenter. Il élabore le dossier médical en santé au travail (DMST) du salarié qui peut être consulté par les médecins et professionnels de santé du patient.

Les visites médicales obligatoires

La visite d'information et de prévention

Elle remplace la visite médicale d'embauche. Elle peut être assurée par l'infirmier. La visite médicale d'embauche avec délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude subsiste pour les travailleurs sur des postes à risques.

La visite périodique

La fréquence du suivi médical normal est déterminée par le médecin dans une limite de 5 ans. Le suivi est réalisé par le médecin du travail, le médecin interne ou l'infirmier et donne lieu à une attestation de suivi.

Pour les salariés à certains risques, il s'agit d'un « suivi individuel renforcé » assuré tous les 4 ans. Il y a une visite intermédiaire à 2 ans réalisée par un professionnel de santé.

La visite de reprise de travail

Elle est **obligatoire** après :

- Un congé maternité ;
- Une absence pour maladie professionnelle ;
- Une absence d'au moins 30 jours à la suite d'un accident du travail ;
- Une absence d'au moins 60 jours pour une maladie non professionnelle.

C. trav. art. R. 4624-31

Au cours de ces visites, le médecin du travail rend un avis relatif à l'aptitude au poste de travail occupé ou proposé. Il peut proposer des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail. L'employeur est tenu de les respecter.

La visite de mi-carrière professionnelle

Elle a lieu à 45 ans, à défaut d'accord de branche.

Le rendez-vous de liaison

Il a lieu consécutivement au retour du salarié après une absence de plus de 30 jours.

Les organismes concourant à la prévention

Les organismes internes

Le Comité Social et Économique (CSE)

Les instances représentatives du personnel, dont le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), ont fusionné dans une instance unique, le Comité Social et Économique (CSE). Les attributions du CSE concernent la santé au travail.

Dans les entreprises de **moins de 50 salariés** son rôle est limité :

- Le CSE contribue à promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise ;
- Il réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;
- Il est consulté sur le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et ses mises à jour et se voit présenter la liste des actions de prévention et de protection résultant de l'évaluation des risques.

C. trav., art. L. 2312-5 al. 2, art. L. 4121-3, al. 3, art. L. 4121-3-1 III 2°

Dans les entreprises de **50 salariés et plus** son rôle est plus important :

- Il procède en plus à l'analyse des risques professionnels ;
- Il suscite toute initiative qu'il estime utile ;
- Il propose des actions de prévention du harcèlement moral ou sexuel et effectue des inspections ;
- Il est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur les conditions de travail :
 - l'introduction de nouvelles technologies ;
 - tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
 - les mesures prises pour faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail de certains salariés, notamment l'aménagement des postes de travail.

C. trav., art. L. 2312-9 et 13 ; art. L. 2312-8

Les membres du CSE bénéficient d'une formation en la matière d'au moins 5 jours lors du 1^{er} mandat. En cas de renouvellement, elle est d'au moins 3 jours ou 5 jours pour les membres de la CSSCT. Elle est à la charge de l'employeur.

C. trav., art. L. 2315-18

La commission santé sécurité conditions de travail (CSSCT)

Le CSE est obligatoirement doté d'une commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT) **dans les entreprises de 300 salariés et plus** et dans certaines entreprises (nucléaire, Seveso seuil haut, sur décision de l'inspection du travail qui le juge nécessaire).

Elle est mise en place par accord collectif majoritaire ou, à défaut, par accord avec le CSE. L'accord fixe notamment le nombre de membres de la CSST, ses missions, ses modalités de fonctionnement (dont les heures de délégation), ses moyens éventuels. Sinon, le règlement intérieur du CSE prévoit son organisation.

C. trav., art. L. 2315-41

Elle comprend au moins 3 membres désignés par le CSE parmi ses membres (titulaires ou suppléants, dont au moins un-e du 2nd ou 3^{ème} collège) par une résolution prise à la majorité des présents. Elle est présidée par l'employeur ou son représentant.

C. trav., art. L. 2315-39

La CSSCT se voit confier, par délégation du CSE, tout ou partie de ses attributions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, sauf exceptions.

C. trav., art. L. 2315-38 et s.

Les organismes externes

L'administration du travail

Au sein du ministère du travail, la Direction générale du travail (DGT) est chargée de préparer, d'animer et de coordonner les politiques de prévention.

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) sont en charge de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail.

L'inspection du travail veille à l'application du droit du travail dans les entreprises.

Les agents de l'inspection du travail disposent d'un pouvoir d'investigation. Ils peuvent :

- Pénétrer dans l'entreprise et la visiter, sans avertissement préalable ;
- Mener une enquête, en interrogeant les salariés et en demandant communication de documents, spécialement en cas d'accident du travail grave ou mortel ;
- Faire appel à des organismes agréés pour vérifier l'état des locaux et des matériels.

Leur action de contrôle se concrétise par un ensemble de mesures :

- Simple observation ;
- Mises en demeure de se conformer à la réglementation ;
- Procès-verbal d'infraction pénale.

L'inspecteur peut saisir du juge des référés pour la suspension d'une activité particulièrement dangereuse ou la cessation du travail dominical, décider de l'arrêt des travaux en cas de danger.

C. trav., art. L. 8112-1 et s.

L'Agence Nationale d'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT)

L'ANACT est un établissement public national à caractère administratif sous tutelle du ministère du travail.

C. trav., art. L. 4642-1 et s.

L'ANACT propose un appui méthodologique au service de tous les acteurs de l'entreprise, sur le champ du travail, de l'organisation du travail et de la conduite de projet. Il est amené à intervenir, à la demande des entreprises, pour la qualité de vie et des conditions de travail, en agissant en particulier lors des phases de conception ou de transformation des organisations de travail.

La Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et les autres organismes

La CARSAT dispose d'une branche « risques professionnels ». Elle intervient en :

- Développant et coordonnant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) ;
- Concourant à l'application des règles de tarification des AT/MP et à la fixation des tarifs.

D'autres organismes peuvent intervenir comme l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) ou l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

Complément : les autres professionnels de santé

Le **médecin traitant** est à l'origine de l'arrêt de travail qui entraîne la suspension du contrat de travail. Il peut contribuer au suivi médical des travailleurs. En cas de contentieux, il est souvent sollicité pour rédiger un certificat médical attestant des problèmes de santé du salarié.

Le **médecin contrôleur** est chargé par l'employeur de vérifier si l'état de santé du salarié justifie l'arrêt de travail (contre-visite médicale).

Le **médecin conseil** auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) opère le contrôle médical des arrêts de travail pour la CPAM.

Le **médecin inspecteur du travail** occupe un rôle d'expertise dans l'action de l'État.

Au sein de l'équipe de santé, le statut d'**infirmier** en santé au travail a été consacré. Il peut être fait appel à des infirmiers en pratique avancée.

Références

Comment citer ce cours ?

Droit du travail – Les acteurs de la santé au travail, CASEAU-ROCHE Cécile et DORLET Jean-Michel, AUNEGe (<http://aunege.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.